

## Arrêt

n° 322 846 du 11 mars 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

le Bourgmestre de la Commune de ANDERLECHT

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité, prise le 12 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 février 2025.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée, sous le couvert d'un visa pour études.

1.2. Le 10 septembre 2024, la requérante a introduit, en ligne, une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

1.3. Le 12 novembre 2024, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale d'Anderlecht et s'est vu notifiée une décision d'irrecevabilité de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il a été demandé à l'intéressée de produire les documents manquants. L'intéressée n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (article 61/13/13, §3, 2° de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité) ».

## **2. Moyen d'ordre public soulevé d'office.**

2.1. Le Conseil constate que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire (annexe 29), prise et notifiée par Madame A. A., une « assistante administrative » de l'administration communale d'Anderlecht. Cette décision se base sur le motif suivant : « *Il a été demandé à l'intéressée de produire les documents manquants. L'intéressée n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (article 61/13/13, §3, 2° de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1er de l'arrêté royal précité)* ».

L'article 61/13/13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, sur laquelle se base l'acte attaqué, énonce que « Le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable dans les cas suivants:

*1° la demande n'a pas été introduite dans le délai visé à l'article 61/13/12, § 1er, alinéa 2;*

*2° les documents manquants n'ont pas été produits dans le délai prévu au paragraphe 2, alinéa 2.*

*Le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'intéressé et transmet une copie de cette décision au délégué du ministre. »* (le Conseil souligne).

Le Conseil relève que cet article prévoit uniquement la compétence du ministre ou de son délégué dans la prise d'une telle décision.

Or, il ne ressort nullement de l'acte attaqué que Madame A.A., assistante administrative, détenait une telle compétence. En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif, de sorte que le Conseil reste dans l'incapacité de vérifier l'existence d'un éventuel acte de délégation de compétence.

Partant, le Conseil observe que Madame A.A., assistante administrative, n'était pas compétente pour prendre l'acte attaqué.

2.2. Il s'ensuit que le moyen d'ordre public est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête, qui a les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité, prise le 12 novembre 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD